



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité bi-départementale Calvados-Manche

ARRETE PRÉFECTORAL
mettant en demeure la société Energie Digard & Co de respecter
certaines dispositions applicables pour son unité de méthanisation
Commune d'ISIGNY SUR MER

LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des Installations Classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret du Président de la République en date du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet du Calvados – M. COURT (Philippe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 28 février 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Calvados (classe fonctionnelle III) – M. VENNIN (Jean-Philippe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 fixant les prescriptions générales applicables aux installations de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement ;

Vu le rapport d'accident transmis le 30 novembre 2020 suite au constat par l'exploitant d'une pollution organique générée par son installation de méthanisation dans le fossé en aval ;

Vu les résultats des analyses pratiquées le 14 décembre 2020 sur les eaux du bassin, semblables aux eaux rejetées dans le fossé aval lors de l'épisode de pollution susmentionné ;

Vu les constats dressés sur site le 19 mars 2021 et le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) du 31 mars 2021 ;

Vu le courrier de transmission à l'exploitant dudit rapport d'inspection et du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, en date du 12 avril 2021, l'invitant à faire part de ses observations dans un délai de 15 jours, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 13 avril 2021 à la suite de la transmission susvisée ;

CONSIDÉRANT que les articles 39 et 42 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 fixent les valeurs limites admissibles pour les rejets aqueux au milieu naturel et imposent un traitement avant rejet des eaux au milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que les eaux rejetées au fossé représentant le milieu naturel durant l'épisode de pollution organique susmentionné n'ont pas fait l'objet d'un traitement avant rejet et ne respectaient pas les valeurs limites admissibles ;

CONSIDERANT que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas de non-respect des dispositions applicables à une installation classée, le préfet met l'exploitant en demeure de régulariser la situation dans un délai déterminé et qui ne peut excéder une durée d'un an ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société Énergie Digard & Co, représentée par ses co-gérants Benjamin et Charline Digard, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010, sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :

« Article 39

Les eaux pluviales non souillées sont collectées séparément et peuvent être rejetées sans traitement préalable, sauf si la sensibilité du milieu l'impose. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement consécutif à un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

(...)

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot.

(...)

Article 42

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;*
- température , 30 °C.*

(...)

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent comme aux eaux pluviales sont les suivantes :

- MEST : 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;*
- DCO : 300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;*
- DBO5 : 100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ;*
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;*
- azote global : 30 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux n'excède pas 150 kg/j, 15 mg/l si : 150 kg/j, flux, 300 kg/j, et 10 mg/l si le flux excède 300 kg/j ;*
- phosphore total : 10 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux n'excède pas 40 kg/j, 2 mg/l si : 40 kg/j, flux, 80 kg/j, et 1 mg/l si le flux excède 80 kg/j.*

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. »

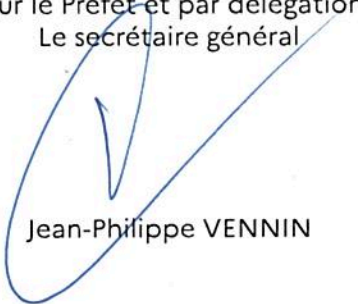
ARTICLE 2 : Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions des articles L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Caen.
Le délai de recours est de deux mois pour les responsables du site, délai commençant à courir le jour où la décision leur a été notifiée.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé réception.

Caen le 12 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Jean-Philippe VENNIN

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le maire d'Isigny sur mer
- Monsieur le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- Monsieur le chef de l'unité bi-départementale Calvados-Manche

